



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014310-0003 portant autorisation d'exploiter
(Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

SAS Ferme éolienne de Brillac Oradour-Fanais

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014190-0002 du 9 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la Préfecture ;

Vu la demande du 28 mai 2013 de la SAS Ferme éolienne de Brillac Oradour-Fanais en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 21 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 octobre 2013 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Brillac, Esse, Mézières-sur-Issoire, Asnières-sur-Blour et Gajoubert ;

Vu le rapport du 3 septembre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 2 octobre 2014 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 22 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

ARRETE

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS Ferme éolienne de Brillac Oradour-Fanais est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Brillac et Oradour-Fanais, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur : mât le plus haut : 94 m bout de pale : 150 m Puissance totale installée en MW : 21 Nombre d'aérogénérateurs : 7 1 poste de livraison	Autorisation

Article 3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont les suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune, Lieu-dit	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	481 073	2 121 855	Brillac	ZH 112
Aérogénérateur n° 2	481 469	2 122 063	Brillac	ZH 28
Aérogénérateur n° 3	481 890	2 122 282	Brillac	ZI 6
Aérogénérateur n° 4	482 210	2 122 490	Brillac	ZI 4
Aérogénérateur n° 5	480 989	2 122 238	Brillac	ZE 46
Aérogénérateur n° 6	481 408	2 122 565	Brillac	ZE 67
Aérogénérateur n° 7	481 759	2 122 829	Oradour-Fanais	G 347
Poste de livraison (PDL)	481 312	2 122 739	Brillac	ZE 67

Article 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la s'élève à :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ Euros} \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA}_0) = \mathbf{368\,053 \text{ Euros}}$$

- année $n = 2014$
- Y est le nombre d'éoliennes, soit 7
- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation en mai 2014 (indice INSEE), soit 699,8
- Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 6 Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection de l'avifaune

Le suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est réalisé dans un délai d'un an après mise en fonctionnement de l'ensemble des éoliennes.

En cas de mortalité significative, un plan de bridage ou d'arrêt des éoliennes est mis en œuvre suivant un protocole transmis à l'inspection des installations classées.

II.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les façades du poste de livraison sont recouvertes d'un bardage de bois.

Pour les haies, en cas de destruction, une plantation d'essences locales est réalisée à une distance comprise entre 500 m et 2,5 km des éoliennes avec un linéaire double de celui éventuellement détruit lors des travaux.

5 gîtes à chauves-souris seront installés dans les arbres des environs.

Article 7 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (création de pistes, creusement des fondations, débroussaillage) à proximité des haies ou bois ne seront pas réalisés entre avril et mi-juillet inclus, sauf avis contraire d'un écologue et sous réserve de l'avis de l'inspection.

Article 8 Bruit

Un plan de bridage est mis en place tel que proposé par le porteur de projet dans son dossier. Une campagne de mesure acoustique est réalisée 6 mois après la mise en exploitation de l'ensemble des éoliennes. Les résultats des mesures ainsi que leur analyse et leur interprétation sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 9 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 6 et 7 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées. Le nouveau plan est alors transmis à l'inspection des installations classées.

Article 11 Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le préfet, ou hiérarchique devant le ministre concerné, dans un délai de deux mois ;

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541- 86 020 POITIERS Cedex) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Brillac et Oradour-Fanais pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Brillac et Oradour-Fanais feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Charente, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS Ferme éolienne de Brillac Oradour-Fanais.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : ABZAC, ESSE et LESTERPS dans le département de la Charente, ASNIERES-SUR-BLOUR dans le département de la Vienne et BUSSIERE-BOFFY, GAJOURBERT, MEZIERE-SUR-ISSOIRE, NOUIC et ST MARTIAL-SUR-ISOP dans le département de la Haute-Vienne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Charente et aux frais de la SAS Ferme éolienne de Brillac - Oradour-Fanais dans deux journaux diffusés dans les départements de la Charente, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Article 13 Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Sous-Préfète de Confolens et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Brillac et Oradour-Fanais et à la SAS Ferme éolienne de Brillac Oradour-Fanais.

Angoulême, le = **6 NOV. 2014**
Le Préfet,



Salvador PÉREZ